

Paix et constitutions

Et si nous restions chez nous ?¹

Les citoyennes et citoyens genevois ont décidé de réviser leur constitution. Un canton comme Genève se doit de faire figurer la paix dans sa constitution. Petit tour des horizons de ce qui est possible et de ce qui existe dans les constitutions suisse et romandes².

Le préambule d'une constitution contient presque toujours une référence à la paix. Il faut dire ou rappeler ici que si les préambules n'ont pas directement force de loi, ils font néanmoins partie de la constitution, ils en donnent l'esprit, lequel est valable pour tout le texte. A ce titre, les tribunaux les citent parfois et celles et ceux qui appliquent la constitution, le législateur, l'administration, les tribunaux et bien sûr les habitants et les résidents temporaires peuvent y faire référence. Les préambules sont donc nettement plus importants que ce que l'on en pense parfois, importance renforcée par le fait que les valeurs qu'ils évoquent, idéales, doivent ensuite être mises en œuvre au quotidien. Il reste beaucoup à faire dans le domaine de la paix. Un bon préambule s'avère donc essentiel.

Les constitutions genevoise et valaisanne actuelles n'ont pas de préambule. Pour le peuple et les cantons suisses l'un des buts de leur alliance est de « renforcer la paix »³ (constitution de 1999). Le Jura « encourage [à] la coopération entre les peuples »⁴ (1977). Berne « aménage une collectivité dans laquelle tous vivent solidairement »⁵ (1993). Les Neuchâtelois sont « soucieux d'assurer la paix »⁶ (2000). Pour les Vaudois, la constitution doit « favoriser l'épanouissement de chacun dans une société harmonieuse »⁷ (2003). Enfin, les Fribourgeois ne mentionnent que la « compréhension mutuelle »⁸ (2004).

On le voit, de façon plus ou moins puissante ou spécifique, la paix est présente dans nos constitutions. Elle nous tient à cœur.

Les buts de l'État et les principes guidant son action

La Suisse « s'engage en faveur d'un ordre international juste et pacifique » (art. 2, in fine)⁹ et « contribue (...) à promouvoir (...) la coexistence pacifique des peuples » (art. 54, al. 2)¹⁰. Dans le domaine des relations internationales, des droits de l'Homme, du droit international et du développement, la Suisse a beaucoup progressé vers un monde plus pacifique. Dans ses activités elle prend en compte la prévention des conflits. L'éthique économique aussi avance, mais il reste encore beaucoup à faire. Et puis il y a les ventes d'armes et l'armée qui gâchent un peu le tableau. Seul le canton de Vaud a une disposition spécifique concernant le rôle central de la paix dans les activités de l'Etat, à savoir : « Article 6. Buts et principes 1. L'Etat a pour buts : (...) 2. Dans ses activités, il : (...) c) fait prévaloir la justice et la paix, et soutient les efforts de prévention des conflits; (...) »¹¹. Cette disposition est très importante, car elle donne la méthode selon laquelle l'État doit faire régner l'ordre public, faire usage de la force et intervenir si besoin, même sans base légale, dans les situations d'urgence¹². C'est un progrès notoire dans la mesure où le pouvoir de l'État n'est plus lié à la force et à la puissance, mais qu'il s'attelle à la prévention et à la promotion de la paix. C'est un important changement de paradigme, dont il reste à tirer tous les substantiels bénéfices, mais qui devrait mener à moyen terme à un État beaucoup moins violent. Le soutien à des efforts de prévention des conflits peut se traduire par des subventions.

Les domaines spécifiques à la paix¹³

La déclaration universelle des droits de l'Homme et la convention européenne des droits de l'Homme prévoient toutes deux un « droit à la sûreté » (art. 3 et 5)¹⁴. Il est fort dommage qu'aucune des constitutions suisse ou romandes n'aient repris et surtout approfondi ce thème. En effet, faire de la sûreté et donc de la paix un droit de l'Homme nous paraît être un des moyens les plus appropriés, les plus pacifiques aussi, pour amener l'État à faire de la paix un élément central de toutes ses activités, que ce soit pour construire la paix par l'éducation et la médiation ou pour la réaliser, par la prévention puis sa pratique active en cas de nécessité¹⁵.

Il est important de noter alors que les cantons (et les communes), qui ne sont pas liés par la présence et l'obligation d'entretenir des forces armées, peuvent et devraient donc aller beaucoup plus loin que la Confédération dans la réalisation de la paix par des moyens pacifiques.

Enfin, il est à préciser qu'il existe dans la constitution fédérales et dans plusieurs constitutions romandes des dispositions concernant l'aide humanitaire¹⁶ et la coopération internationale¹⁷, ainsi que parfois des dispositions sur la médiation¹⁸.

En conclusion, une constitution même si elle doit être votée par une majorité et ne doit donc pas réunir contre elle trop de mécontents, n'en est pas pour autant le plus petit dénominateur commun d'un peuple. Elle permet des avancées qui au départ ne sont peut-être qu'idéales. Mais une constitution est faite pour durer, pour réaliser ses objectifs progressivement. La paix est une nécessité, mais aussi un bonheur auquel l'humanité aspire depuis qu'elle a conscience d'une possible harmonie. L'abolition de la guerre aussi est une nécessité¹⁹, qui ne se fera qu'en renforçant très progressivement une culture de la paix, qui seule sera à même de nous donner, enfin, une paix durable.

Vive l'avenir !

Christophe Barbey

¹ Cet article fait suite à ceux déjà parus dans notre journal, n° 73 (paix et constitutions des pays sans armée et des pays présents ou candidats au Conseil de Sécurité) et n° 76 (paix et constitutions de pays nouvellement créés : Monténégro et Timor Leste).

<http://www.gssa.ch/journal/display.php3?id=458> et <http://www.gssa.ch/journal/display.php3?id=503>.

² Sauf le Valais et Genève, tous les cantons romands ont refait récemment leur constitution.

³ Constitution Suisse du 18 avril 1999 : « Préambule Au nom de Dieu Tout-Puissant ! *Le peuple et les cantons suisses*, Conscients de leur responsabilité envers la Création, Résolus à renouveler leur alliance pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde, Déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité, Conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures, Sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres, *Arrêtent la Constitution*⁴ que voici : (...) »

⁴ Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977. « Le peuple jurassien conscient de ses responsabilités devant Dieu et devant les hommes, voulant rétablir ses droits souverains et créer une communauté unie, se donne la Constitution dont la teneur suit :

PREAMBULE Le peuple jurassien s'inspire de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de la Déclaration universelle des Nations unies proclamée en 1948 et de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. En vertu de ces principes, la République et Canton du Jura, issue de l'acte de libre disposition du 23 juin 1974, favorise la justice sociale, encourage la coopération entre les peuples, joue un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame ».

⁵ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993. « Dans l'intention de protéger la liberté et le droit et d'aménager une collectivité dans laquelle tous vivent solidairement et sont conscients de leur responsabilité envers la création, le peuple bernois se donne la Constitution suivante :

⁶ Constitution neuchâteloise du 25 septembre 2000 : *Le peuple du canton de Neuchâtel*, conscient de ses responsabilités à l'égard de la personne humaine, de la communauté, de l'environnement naturel et des générations futures, respectueux de la diversité des cultures et des régions, soucieux d'assurer, autant qu'il dépend de lui, la liberté, la justice, la paix et la prospérité dans un ordre démocratique et d'aménager une collectivité vivante, unie, solidaire et ouverte au monde, *se donne la Constitution qui suit : (...) »*

⁷ Constitution vaudoise du 14 avril 2003. « Préambule : Pour favoriser l'épanouissement de chacun dans une société harmonieuse qui respecte la Création comme berceau des générations à venir, soit ouverte au monde et s'y sente unie, mesure sa force au soin qu'elle prend du plus faible de ses membres, et conçoit l'Etat comme l'expression de sa volonté, le peuple du Canton de Vaud se donne la Constitution suivante : (...) »

⁸ Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004 : « *Nous, peuple du canton de Fribourg*, Croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources, Conscients de notre responsabilité envers les générations, Désireux de vivre notre diversité culturelle dans mutuelle, Déterminés à bâtir une société ouverte, prospère et solidaire, droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement, *Nous nous donnons la présente Constitution.* »

⁹ CST-CH : Art. 2 « But : ¹ La Confédération Suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays.

² Elle favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays.

³ Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible. ⁴ Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique. »

¹⁰ Art. 54 : « Affaires étrangères : ¹ Les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. ² La Confédération s'attache à préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse; elle contribue notamment à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles.

³ Elle tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts ».

¹¹ CST-VD : « Article 6 Buts et principes 1. L'Etat a pour buts : a) le bien commun et la cohésion cantonale; b) l'intégration harmonieuse de chacun au corps social; c) la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles; d) la sauvegarde des intérêts des générations futures. 2. Dans ses activités, il : a) protège la dignité, les droits et les libertés des personnes; b) garantit l'ordre public; c) fait prévaloir la justice et la paix, et soutient les efforts de prévention des conflits; d) reconnaît les familles comme éléments de base de la société; e) veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités. ». Voir aussi l'article 71 : « Aide humanitaire et coopération au développement. 1. L'Etat et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable. 2. Ils s'engagent pour le respect des droits de la personne humaine et pour une politique de paix. ».

¹² Ordre Public, usage de la force et situations extraordinaires : Cst-Ch 57 à 61, 185. Cst-BE art. 37 et 91. Cst-Fr 76 et 117. Cst-Ge 126 et 127. Cst-Ju 92. g. Cst-Ne 5, 74 et 75. Cst-Vd 44, 124 et 125 Cst-VS 56. *Il serait fastidieux d'énumérer toutes ces dispositions, au demeurant destinées plutôt à des situations violentes qu'à la construction de la paix. Elles sont facilement disponibles sur Internet.*

¹³ On lira aussi avec intérêt le texte de l'initiative du GSsA- Genève « Genève - République de paix » : <http://www.gssa.ch/grp/texte.html>.

¹⁴ Déclaration universelle : « article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Convention européenne des droits de l'Homme « article 5 : Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté (...) ».

¹⁵ Pour en savoir plus sur le droit de l'Homme à la paix, lire mes articles précédents sur ce thème :

<http://www.gssa.ch/journal/display.php3?id=231>, <http://www.gssa.ch/journal/display.php3?id=249>, <http://www.gssa.ch/journal/display.php3?id=265>.

¹⁶ Cst-Ju 53 : « Art. 53 L'Etat encourage l'aide humanitaire et coopère au développement des peuples défavorisés ».

¹⁷ Cst- Be 54 : « ¹ Le canton participe à la coopération entre les régions d'Europe. ² Il contribue à l'amélioration de la situation économique, sociale et écologique qui règne dans des pays défavorisés et soutient l'aide humanitaire aux populations dans le besoin. Dans cette activité, il encourage le respect des droits de l'homme ». Cst-Fr 70 : « Aide humanitaire et coopération au développement. L'Etat encourage l'aide humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable. Il favorise les échanges entre les peuples ». Cst-Ne 5q (simple mention de la coopération). Cst-Vd 71 : « 1. L'Etat et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable. 2. Ils s'engagent pour le respect des droits de la personne humaine et pour une politique de paix ».

¹⁸ Cst-Fr 119 : « Médiation. Le Conseil d'Etat institue, en matière administrative, un organe de médiation indépendant ». Cst-Vd 43 : « Médiation administrative et privée 1. L'Etat institue un service de médiation administrative indépendant. La médiatrice ou le médiateur responsable est élu par le Grand Conseil. 2. L'Etat peut encourager la médiation privée ». (Désormais, il existe aussi dans le canton de Vaud une médiation judiciaire).

¹⁹ Pour Rappel, la Charte de l'ONU interdit la guerre sauf en cas de légitime défense (art. 2 et 51) et de même plusieurs pays sans armée, le Japon et l'Italie, dans leurs constitutions interdisent l'existence de l'armée ou ne reconnaissent pas la guerre comme un outil de politique internationale.